

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.



Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 juin.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Boyer a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté deux questions d'enregistrement importantes et graves par leurs conséquences:

1° La prescription de deux ans s'applique-t-elle au droit simple comme aux amendes et au double droit? (Résol. implicitement pour l'affirmative.)

2° La production d'un acte de vente au receveur de l'enregistrement met-elle le receveur à même de connaître les mutations en vertu desquelles le vendeur est devenu propriétaire, et le met-elle en demeure de poursuivre la perception des droits? (Rés. nég.)

Le Tribunal de Beaune, par jugement du 17 mai 1826, a décidé, au profit des héritiers Roussey, que la prescription de deux ans, établie par l'avis du conseil d'état du 22 août 1810, est applicable à la perception du droit simple, comme à celle des amendes et du double droit; et que la production au receveur de l'enregistrement d'un acte de vente le mettait à portée de connaître les mutations antérieures et le constituait en demeure de poursuivre le recouvrement des droits auxquels elles pouvaient donner lieu.

La régie s'est pourvue en cassation contre ce jugement. M^e Teste-Lebeau a soutenu le pourvoi de la régie, auquel a défendu M^e Roger. Les avocats, sur la 1^{re} question, ont cité pour et contre un nombre à-peu-près égal d'arrêts, tous assez récents, dont aucun n'a décidé nettement la question; mais dont plusieurs nous semblent l'avoir jugée implicitement en faveur du défendeur.

M. l'avocat-général Joubert a admis que l'avis du conseil d'état s'appliquait au droit simple comme aux amendes et au double droit; mais il a pensé que le délai de deux ans ne commençait à courir que du jour où la régie avait eu connaissance de la mutation; et que la production au receveur de l'enregistrement d'un acte de vente ne suffisait pas pour le mettre à même de connaître les mutations antérieures, rechercher et poursuivre les contraventions; et en conséquence il a conclu à la cassation.

La Cour, conformément à ces conclusions, et après un délibéré d'une heure et demie en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Vu l'art. 61 de la loi de frimaire an VII, et l'avis du Conseil d'état du 10 août 1810:

Attendu que la production de l'acte de vente au receveur de l'enregistrement ne l'a pas mis à portée de connaître les mutations antérieures, ni de faire les recherches nécessaires pour poursuivre les contraventions, ce qui établit une différence notable entre l'espèce actuelle et l'espèce des arrêts invoqués par le défendeur;

D'où il suit que le jugement attaqué a violé l'art. 61 de la loi de frimaire an VII et l'avis du conseil d'état de 1810;

Casse et annulle.

— M. le conseiller Carnot a fait ensuite le rapport d'un pourvoi qui a offert une question commerciale d'une haute importance, et qui ne s'était jamais présentée d'une manière aussi nette:

En matière de faillite, un concordat fait régulièrement et homologué est-il exécutoire envers tous les créanciers du failli et même envers ceux qui n'ont pas concouru à cet acte? (Rés. aff.)

Le Tribunal de Cosne, par un jugement du 22 février 1825, a jugé la négative. On s'est pourvu contre ce jugement pour violation de l'art 524 du Code de commerce.

M^e Rochelle, à l'appui du pourvoi, a soutenu que ce jugement était subversif de tous les principes en matière de faillite, et que l'effet de l'homologation était de rendre, aux termes de l'art. 524, le concordat obligatoire pour tous les créanciers indistinctement, y compris même ceux qui ont refusé d'y adhérer.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, et malgré la plaidoirie de M^e Béguin, pour le défendeur, et, sans se retirer pour en délibérer, a rendu immédiatement l'arrêt suivant:

Vu l'art. 524 du Code de commerce qui déclare le concordat obligatoire pour tous les créanciers et ne fait aucune exception en faveur des créanciers qui n'y ont pas été appelés;

Attendu, d'ailleurs, que le sieur Sallant (c'est le nom du créancier qui se refusait à l'exécution du concordat) a été appelé lors des opérations de la faillite, et que s'il n'y a pas comparu il ne doit l'imputer qu'à lui-même;

Casse et annulle.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 16 juin.

1° Un fournisseur qui a vendu ses marchandises avec factures, au nom

de la femme non commune en biens; mais qui a accepté en paiement des billets du mari, a-t-il droit d'exercer des poursuites contre la femme? (Rés. aff.)

2° Lorsqu'un arrêt souverain a défendu à une partie de prendre un nom contesté, la femme de cette partie peut-elle soutenir d'autres instances sous ce même nom? (Rés. nég.)

Les fastes judiciaires ont retenti des graves débats entre la famille de Croy-d'Havré et M. le marquis de Croy-Chanel, au sujet de la possession du nom de Croy et d'une pièce d'armoirie, dite *fasce de gueules*. C'est cependant sous ce nom contesté de Croy que M^{me} la marquise de Chanel a perdu deux autres procès qui ne sont pas non plus sans importance quant à la question de droit, mentionnée en tête de cet article.

M^e Vivien, avocat de l'appelante, a dit dans l'exposé des faits que M. le marquis de Croy, après avoir acquis, dans les affaires d'Espagne, une fortune très considérable s'était ensuite vu momentanément embarrassé.

M. le premier président: Un arrêt de la Cour a positivement défendu au sieur de Chanel de prendre le nom de Croy.

M^e Vivien: Je croyais que c'était le contraire. Je dis donc que M. de Croy... Je veux dire de Chanel (je prie la Cour d'excuser cette méprise) avait acheté personnellement des meubles à M. Lesage pour 6 à 7000 fr. M. de Chanel souscrit ses billets qui ont été protestés à l'échéance. Malheureusement il avait convenu aux époux de Chanel que des factures fussent données au nom de la femme; ces factures ont été produites dans un autre procès, et on nous les oppose aujourd'hui pour établir que la femme était et est encore propriétaire des meubles, et qu'elle seule doit en payer le prix. Voici le jugement qui a été prononcé en première instance:

Attendu que lors de l'instruction entre la marquise de Croy et le sieur Gar il est intervenu, à la date du 16 décembre 1826, un jugement qui a déclaré nulle la saisie pratiquée contre la dame de Croy, fondé sur les factures que présentait la dame de Croy;

Que Lesage déclare positivement que la facture générale qu'il représente dans l'instance actuelle lui a été demandée par la dame de Croy qui l'aurait fait enregistrer pour l'opposer au sieur Gar;

Que la vérité de cette assertion est justifiée par les livres de commerce de Lesage où les fournitures faites par lui sont établies avec distinction entre celles pour le sieur de Croy, et celles pour la dame de Croy; qu'il résulte de tout ce que dessus que la fourniture réclamée par Lesage a été réellement faite à la dame de Croy;

Par ces motifs, le Tribunal condamne la dame de Croy à payer à Lesage la somme de 5,580 fr. avec les intérêts et frais.

M^e Vivien a opposé aux motifs de ce jugement, une correspondance de M. Lesage avec M. Chanel, à Paris, à Madrid et à Londres, et dans les autres lieux où M. de Chanel s'est rendu successivement. En supposant même que la facture donnée à la femme fût sérieuse, il y aurait eu novation par l'acceptation qu'a faite Lesage des billets du mois, et ce dernier est désormais le seul débiteur.

M^e de Montcavrel n'a pas cru avoir besoin de longs efforts pour soutenir la sentence qui se justifie d'elle-même.

M. le premier président: La vente est-elle portée sur les livres de Lesage au nom de la femme?

M^e de Montcavrel: Oui, M. le président.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Jaubert, avocat-général, a confirmé ce jugement avec amende et dépens, et ordonné de plus que le nom de Croy serait rayé de tous les actes de la procédure, ainsi que de l'expédition du jugement, et partout où il se trouverait.

M^e de Montcavrel a requis ensuite, au nom d'un marchand de lingeries le débouté de l'opposition formée par M^{me} de Chanel, à un arrêt par défaut, confirmatif d'un jugement tout semblable qui la condamne à payer personnellement 1571 fr. pour fournitures à elle faites.

M^e Vivien a déclaré qu'il n'était point chargé de se présenter comme contradictoire dans cette affaire.

La Cour a prononcé un débouté d'opposition, et ordonné la radiation du nom de Croy.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE ROUEN. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Aroux.)

Quels sont les caractères aux quels on peut reconnaître qu'un individu s'est immiscé dans les fonctions de courtier maritime, et que, dès-lors, il a encouru les peines portées par la loi du 28 ventôse an IX, et l'arrêté du 27 prairial an X?

Le sieur Bouquet avait été commis de courtier maritime à Rouen; renvoyé de chez son courtier, il a voulu se créer une profession qu'il a

qualifiée d'agence d'affaires commerciales et maritimes ; il a même pris une patente en cette qualité. A ce moyen, il a écrit de sa main la plupart des actes que font habituellement les courtiers en titre ; mais il avait soin de les faire signer par les capitaines ; il les conduisait aux bureaux où ils avaient des déclarations à faire ; les capitaines trouvaient quelque avantage à user de ses soins, en ce qu'il prenait moins cher que les courtiers en titre qui ont un tarif, et il avait un état à raison duquel il ne fournissait pas de cautionnement, il ne prêtait pas serment, il n'avait pas besoin d'acheter d'office.

Les courtiers, ayant leur syndic à leur tête, ont attaqué ce courtier-marron ; ils ont prétendu que l'art. 80 du Code de commerce, l'ordonnance de 1681, titre 7, art. 7, la loi du 28 ventôse an IX, art. 8, l'arrêté du 27 prairial an X, leur donnaient le privilège exclusif de conduire les capitaines, tant qu'ils n'agissaient pas expressément par eux-mêmes ; ils invoquaient une circulaire adressée par le grand-juge aux officiers du ministère public pour la répression du courtage illicite, et la jurisprudence de la Cour royale ; ils prouvaient par pièces et par témoins que le sieur Bouquet avait écrit des annonces dans le *Bulletin commercial* de la ville ; qu'il avait fait des déclarations au bureau de la marine, au commandant du port, à la douane, à l'octroi ; qu'il avait rédigé un rapport d'avaries et rempli les blancs d'une charte-partie ; ils voyaient dans ces actes l'exercice de leur profession ou au moins l'action de s'immiscer dans leur état.

Le sieur Bouquet ne niait pas toutes ces circonstances ; il disait : *Feci, sed jure feci*. Les fonctions qui sont privativement attribuées aux courtiers, disait-il, c'est selon le Code de commerce, art. 80, le droit de traduire et le droit de servir de truchement. Le surplus ne leur est pas donné à l'exclusion de tous les individus requis par les capitaines. Si les anciennes lois semblaient accorder plus d'étendue au droit de traduire en titre, le Code y a apporté une limite ; et n'est-il pas juste qu'un capitaine qui est capable de dicter des déclarations, mais qui a la main lourde, emploie pour les écrire un de ses amis, ou même un agent avec lequel il pourra traiter à meilleure condition qu'avec les courtiers ?

Le Tribunal correctionnel de Rouen, par un jugement en date du 8 mai 1828, qui offre un excellent résumé de principes sur la matière, a condamné le sieur Bouquet en 1,000 fr. d'amende, et 2,000 fr. de dommages-intérêts envers les courtiers.

Le sieur Bouquet a interjeté appel, et la Cour a rendu l'arrêt suivant, le 6 juin, sur les conclusions conformes de M. Boucly, et sur les plaidoiries de M^e Houël pour les courtiers, et de M^e Hébert pour l'appelant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction, de la déposition des témoins et des pièces produites au procès, que Noël-Mathieu Bouquet s'est immiscé, sans le cautionnement requis, sans capacité légalement constatée, au mépris des lois et contrairement aux intérêts du commerce, dans les fonctions de courtier maritime ;

Qu'il a fait depuis l'entrée jusqu'à la sortie des navires du port de cette ville, tout ce qui est dans les attributions des courtiers ;

Qu'il ne peut être considéré comme simple écrivain public ; qu'il a servi de guide aux divers capitaines dont il a suivi les affaires ; qu'il a un bureau public sur le port ; qu'il a employé un commis ; qu'il a fait les manifestes, les déclarations à la douane, à l'octroi, au bureau de la marine, des rapports d'avarie et une charte-partie ; que peu importe que ces actes aient été signés par les capitaines ; qu'il n'en résulte pas moins qu'il les a aidés et assistés, qu'il s'est mis à la place des courtiers légaux ;

Que les capitaines peuvent, à la vérité, faire eux-mêmes tous les actes que la loi exige, mais que lorsqu'ils ne les font pas, ils ne peuvent s'adresser qu'aux courtiers reconnus par la loi ;

Que si le système de Bouquet était admis, il en résulterait que les fonctions de courtier maritime seraient un vain titre, surtout dans le port de Rouen, où les principaux actes ont lieu dans l'intérêt des capitaines français, et se réduisent le plus ordinairement à ceux rédigés par Bouquet ;

Attendu qu'il suffit de fixer les fréquentes et journalières opérations faites par Bouquet, dans un court laps de temps, relativement à un grand nombre de navires, pour être convaincu que les dommages-intérêts accordés aux courtiers maritimes, ne les indemnisent pas complètement du préjudice que leur ont causé les faits que Bouquet a perpétrés depuis le jugement de première instance, et même depuis l'arrêt par défaut, au détriment des courtiers ;

La Cour, persistant dans les motifs de l'arrêt du 30 mai dernier, qui adopte les motifs des premiers juges, reçoit Bouquet opposant pour la forme à l'exécution dudit arrêt ; sans avoir égard à son opposition dont il est évincé, ordonne que le dit arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur, et condamne Bouquet aux dépens de son opposition.

COUR ROYALE DE CAEN (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Prévention d'outrages envers un juge-de-peace à raison de ses fonctions.

La *Gazette des Tribunaux*, du 23 avril dernier, a annoncé comme devant être incessamment jugée à la Cour de Caen une prévention d'outrages envers le juge-de-peace d'Isigny, dirigée contre deux habitants de Bayeux. La cause s'est présentée à l'audience du 5 juin. Les circonstances de cette affaire, l'importance des questions qui ont été discutées, enfin la présence d'un jeune avocat du barreau de Paris, dont les prévenus avaient réclamé le ministère, tout semble avoir concouru pour donner à ce procès un caractère de nature à piquer la curiosité.

Dans le courant de décembre 1827, une contestation s'étant élevée entre la veuve Prodhomme et un sieur Regnaud, relativement à quelques branches de saules coupées sur une portion de terrain que les parties prétendaient respectivement leur appartenir, le juge-de-peace d'Isigny, saisi de cette contestation, ordonna une descente sur les lieux. Le 18 janvier, jour fixé pour l'opération, le juge-de-peace s'étant transporté sur les lieux litigieux, et aucune partie n'ayant apporté le procès-verbal de délimitation de leurs propriétés, pièce qui suffisait pour décider le différend, le juge-de-peace ne crut pas devoir passer outre ; mais l'affaire lui paraissant d'un

mince intérêt, ce magistrat proposa une transaction qui terminait le procès et partageait les frais entre les parties. La veuve Prodhomme refusa cette transaction et ne se détermina à signer le procès-verbal dressé par le juge, que sur l'assurance qui lui fut donnée, suivant elle, que l'arrangement proposé portait uniquement sur le partage des frais de l'opération du jour, et non sur le fond du procès resté indécis.

Quelques jours après, la dame Prodhomme, assistée cette fois du sieur Jean, son neveu, se rendit à la justice-de-peace d'Isigny pour une autre contestation. A la fin de l'audience cette dame s'approcha de M. le juge-de-peace : *Et mon affaire Regnaud*, lui dit-elle, faisant allusion au précédent procès qu'elle ne croyait point terminé. M. le juge-de-peace lui dit qu'il lui en parlerait dans un instant, et aussitôt ce magistrat entra dans son vestiaire, voisin de la salle d'audience, où la veuve Prodhomme et le sieur Jean le suivirent. Lorsqu'il eut déposé son costume, la veuve Prodhomme et le sieur Jean renouvelèrent leur question. M. le juge-de-peace leur répondit alors que ce procès était anéanti, et que la veuve Prodhomme ne pouvait l'ignorer, puisqu'elle avait signé une transaction ; aussitôt le sieur Jean de s'écrier : « Oui, j'entends ; vous l'avez décidé » ainsi : *Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas*. C'est commode ! » mais il y a eu surprise, et vous n'avez point le droit de forcer à signer. » La dame Prodhomme reprocha également au juge-de-peace, et en termes très vifs, la surprise qui lui aurait été faite, dans le but, disait-elle, de favoriser sa partie adverse. Enfin, après quelques autres propos de la part du sieur Jean et de la veuve Prodhomme, celle-ci dit au juge-de-peace, en le quittant, que cela ne se passerait point ainsi. *Vous dites vrai*, lui répliqua le juge-de-peace.

M. le juge-de-peace d'Isigny dressa en effet, le jour même, un procès-verbal qu'il adressa à M. le procureur du Roi de Bayeux ; en y joignant une lettre adressée à son greffier, par le sieur Jean, dans laquelle celui-ci demande une expédition du jugement préparatoire rendu en décembre, à l'occasion du procès Regnaud, pour réparer, autant que faire se pourra, dit la lettre, l'insanie dont s'est rendu coupable envers ma tante le juge-de-peace d'Isigny (que Dieu confonde ainsi que tous ses pareils, fauteurs et adhérents).....

C'est par suite de ces faits, que la dame veuve Prodhomme et son neveu, le sieur Jean, ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de Bayeux, comme prévenus d'outrages envers M. le juge-de-peace d'Isigny, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et condamnés, par jugement du 12 février 1828, savoir : la dame Prodhomme, contrairement, à un mois d'emprisonnement, et le sieur Jean, par défaut, à deux mois de la même peine, par application de l'art. 222 du Code pénal ; c'est de l'appel de ce jugement que la cour était saisie.

M. Hubert des Costils, conseiller-auditeur, a fait le rapport du procès instruit devant le Tribunal de Bayeux.

Après le rapport, la Cour entend successivement le sieur Jean, la veuve Prodhomme et le sieur Piquet, juge-de-peace qui, dans une déposition étendue, que la Cour l'invite à abréger, déclare que la transaction, signée le 18 janvier par la veuve Prodhomme, a été par lui conseillée dans la vue d'éviter les frais que pourrait entraîner une contestation sans importance ; qu'il a clairement expliqué à la dame Prodhomme et aux personnes présentes, le but de cette transaction, à la quelle cette dame a adhéré en pleine connaissance de cause. Il persiste au surplus dans les déclarations consignées dans sa plainte relativement aux outrages dont il aurait été l'objet.

La Cour se disposait à entendre deux témoins nouveaux sur le fait de la transaction, du 18 janvier, au moment, où M. l'avocat-général déclare s'opposer à leur audition, attendu, qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822, la preuve par témoins ne peut être admise pour établir la réalité des faits injurieux et diffamatoires.

M^e Lafargue, avocat à la Cour royale de Paris, chargé de la défense des prévenus, soutient que la prévention étant fondée sur l'art. 222 du Code pénal, la disposition toute spéciale de la loi de 1822 est inapplicable. L'avocat fait d'ailleurs observer que l'intention des prévenus n'est point de récriminer.

Le ministère public n'insistant plus, la Cour entend les deux témoins, qui, comme tous ceux déjà entendus sur ce fait devant les premiers juges, déclarent que la transaction lue, en leur présence, ne contenait d'arrangements que sur les frais de descente sur les lieux, et non sur le fond du procès.

M. Lafargue prend aussitôt la parole. Après quelques mots sur le choix d'un défenseur étranger au barreau de Caen, l'avocat continue ainsi :

« Si cette cause a quelque gravité, dit-il, c'est moins pour les prévenus que je viens défendre, que pour celui-là même qui a imprudemment provoqué leur mise en prévention. Oui, il faut s'étonner qu'un magistrat, investi d'une juridiction toute paternelle, ait cru devoir s'armer de poursuites rigoureuses dont la publicité ne peut être funeste qu'à lui seul. Quel est en effet le résultat de l'instruction faite sur sa plainte, si ce n'est, je veux bien ne pas dire la preuve, mais le soupçon, que la conduite du juge-de-peace d'Isigny a pu mériter les reproches qui lui ont été adressés par les prévenus, dont la bonne foi est prouvée par d'unanimes témoignages ? La prévention a donc été téméraire, puisque la récrimination serait possible. Nous nous en abstenons toutefois, en gémissant que le plaignant, qui vient, dit-on, de démissionner, par une démission récente, le caractère dont il était revêtu, n'ait pas craint de s'exposer à le compromettre, en terminant sa carrière..... »

M. Piquet, juge-de-peace : Je demande acte de ce qui vient d'être dit. La Cour jugera si j'ai compromis mon caractère ; mais je déclare qu'il est faux que je sois en état de démission.

M^e Lafargue : Cela est possible ; aussi ai-je donné comme assertion, ce qui m'a été attesté comme un fait notoire. De quoi donc demandez-vous acte ?

M. le président : Il n'y a pas lieu à donner acte d'une assertion qui n'est ni injurieuse, ni diffamatoire ; Monsieur, veuillez ne pas interrompre.

M. Lafargue continue et cherche d'abord à établir que les propos imputés aux prévenus n'ont été que le résultat d'une conversation un peu animée de part et d'autre, mais qu'ils ne constituent pas le délit d'outrages envers un magistrat. L'avocat soutient ensuite que le Tribunal de Bayeux a fait une fautive application de l'art. 222 du Code pénal, et que cet article a été abrogé par les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, dans la disposition relative aux outrages faits aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Le défenseur invoque à l'appui de cette doctrine l'opinion de MM. Mars, Carnot, Bourguignon et Favart de Langlade, et un arrêt de la Cour de cassation du 17 mars 1820. Enfin M^e Lafargue établit que l'outrage reproché à ses cliens n'ayant point été public, c'est le cas de prononcer de simples peines de police, conformément à l'art. 471 n^o 11 du Code pénal.

M. l'avocat-général Pigeon de Saint-Père, après quelques considérations élevées sur le respect dû aux magistrats, déclare qu'il partage entièrement les principes émis par le défenseur sur l'abrogation partielle de l'art. 222 du Code pénal. Ce magistrat soutient en fait que l'outrage fait au juge-de-peace d'Isigny, ne saurait être puni des peines portées par la loi de 1819, la circonstance de publicité n'étant point établie au procès. M. l'avocat-général termine en soutenant que l'outrage a eu lieu dans l'exercice des fonctions du juge-de-peace, et qu'un magistrat est réputé en fonctions, toutes les fois qu'il accorde un entretien à un justiciable sur un acte émané de lui.

M^e Lafargue réplique immédiatement et s'attache à détruire l'accusation nouvelle portée contre les prévenus.

La Cour, après une demi-heure de délibération, a, sous la présidence de M. Daigremont de Saint-Manvieux, prononcé un arrêt par lequel, attendu que les faits imputés au sieur Jean et à la veuve Prodhomme constituent le délit de diffamation publique prévu par l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819, elle réforme le jugement du Tribunal de Bayeux, et réduit à huit jours d'emprisonnement la peine prononcée contre la dame Prodhomme et à quinze jours celle prononcée contre le sieur Jean.

QUELQUES OBSERVATIONS

Sur le réquisitoire de M. Menjaud de Dammartin, dans l'affaire Dumontel.

Le *Globe*, journal si digne de sa haute réputation et de l'estime des hommes de bien, contenait ces jours derniers, sur le réquisitoire de M. Menjaud de Dammartin, un article dans lequel, ce nous semble, on n'a pas répondu, d'une manière assez directe et assez concluante, au raisonnement de ce magistrat. L'auteur de l'article a prétendu que M. l'avocat du Roi avait plaidé en catholique, qu'il s'était fait théologien, qu'il avait déserté la thèse légale pour se réfugier dans une thèse philosophique tout-à-fait étrangère à la question du procès. Il n'en est rien; M. l'avocat du Roi a raisonné au contraire en légiste, et en légiste subtil. A la vérité il n'a pas invoqué le Code civil, et je ne sache pas qu'aucun des antagonistes du mariage des prêtres l'ait non plus invoqué et eût pu l'invoquer, puisqu'il est muet à cet égard; mais M. l'avocat du Roi a invoqué une autorité plus respectable et plus imposante encore à mes yeux, le texte de la Charte, et par une innovation vraiment digne de remarque, au lieu de se fonder, comme tant d'autres, sur l'art. 6, qui déclare la religion catholique religion de l'état, il s'est appuyé sur l'art. 5, sur cet article qui a posé le salutaire principe de la liberté des cultes. C'est en effet sur cet article seul que son argumentation est basée, et la voici dans toute sa force: N'est-il pas vrai que la Charte assure à chacun le libre exercice de son culte; or, permettre au prêtre catholique de se marier, c'est, en lui donnant un puissant moyen de séduction, entraver la pratique de la confession, pratique essentielle, aujourd'hui du moins, au culte catholique; c'est donc entraver le libre exercice du culte catholique; c'est donc violer l'art. 5 de la Charte, qui apparemment n'a pas déshérité ce culte de sa protection. Aussi, M. l'avocat du Roi réclame-t-il, pour vingt-quatre millions de français catholiques, la faculté d'exercer librement, et sans s'exposer aux plus redoutables dangers, tous les préceptes de leur culte, et il s'écrie: « Choisissez donc, car il le faut, entre l'émancipation de quelques apostats, et la liberté d'un peuple de fidèles. »

Certainement, selon nous du moins, il n'y a là dedans ni philosophie, ni théologie, c'est là un argument juridique, bon ou mauvais, mais basé sur un texte positif. Reste maintenant à savoir s'il est fondé. A cet égard, peu de mots suffiront, je crois, pour en démontrer toute l'exagération et toute la fausseté; d'abord je reconnais que permettre aux prêtres de se marier, c'est, s'ils sont pervers, leur donner un moyen de séduction de plus, c'est livrer les familles aux dangers de la confession, que M. l'avocat du Roi a présentés sous des couleurs si effrayantes. Je reconnais aussi que si du mariage des prêtres résultait une entrave au libre exercice du culte catholique, il faudrait dire que le mariage des prêtres est prohibé par l'art. 5 de la Charte.

Mais comment arrive-t-on à cette conclusion, assurément inattendue? Comment vient-on revendiquer, contre les prétentions de quelques apostats, la liberté des cultes pour un peuple de fidèles, pour vingt quatre millions de Français?

Eh quoi! le clergé catholique séduira-t-il, corrompera-t-il vingt-quatre millions de Français? Mais d'abord, de ces vingt-quatre millions réfractaires, car il le faut, tous les hommes, qu'on ne séduira certainement pas au confessionnal, en leur promettant de les épouser, toutes les femmes mariées, qu'on ne séduira pas, non plus, par des promesses de mariage, malgré les mystérieuses communications du sacrement, toutes les vieilles femmes et tous les enfants, enfin, qu'on ne sera pas tenté et qu'on essaierait vainement de séduire.

Ainsi, je le demande à M. l'avocat du Roi lui-même, de son peuple

de fidèles, de ses vingt-quatre millions de Français, que reste-t-il? Quelques jeunes filles nubiles, de 15 à 25 ans, et à leur égard encore l'inconvenient existe-t-il en réalité? Nullement, car il y a un moyen très simple de le prévenir: que les mères de famille (et c'est aussi ce qu'elles font naturellement) n'envoient pas leurs filles à confesse à de jeunes vicaires, encore dans l'âge des passions; mais qu'elles les envoient à de vénérables ecclésiastiques de 50 ans, de 60 ans, de 70 ans même, s'il le faut, et certes alors la séduction sera impossible de part et d'autre; que les jeunes confessent les vieilles, et que les vieux confessent les jeunes. Voilà dès lors l'argument ruiné par sa base et ne portant plus sur rien, absolument rien.

Examinons-le maintenant en lui-même et voyons quel il est: M. l'avocat du Roi parle d'un empêchement au libre exercice du culte Catholique; mais il n'argumente pas d'un empêchement direct, immédiat; il l'induit cet empêchement, qui d'ailleurs en fait n'existe pas, d'une série de conséquences morales plus ou moins vraisemblables, plus ou moins prochaines; en un mot, il argumente, non pas d'un empêchement, mais d'une possibilité morale d'empêchement. N'est-ce pas un argument à la manière de celui de M. Clausel de Coussergues, qui accusait M. Decases d'être non seulement le complice, mais encore l'auteur de l'assassinat du duc de Berry, parce que, selon M. Clausel de Coussergues, ce ministre n'avait pas pris toutes les précautions imaginables et *inimaginables* pour rendre cet assassinat impossible?

Un des avocats qui ont adhéré à la consultation de M^e Mermilliod.

RÉCLAMATION.

L'impartialité nous fait un devoir d'accueillir et de publier avec empressement la réclamation suivante contre un article que nous avions puisé dans le journal de Marseille:

Monsieur le Rédacteur,

Votre numéro du 15 mai dernier, dont je n'ai eu connaissance qu'aujourd'hui même, renferme un article au sujet d'une affaire qui a occupé le 2^e conseil de guerre, séant à Marseille, près duquel j'exerce, depuis environ neuf ans, les fonctions du ministre public; à mon grand étonnement, j'ai vu que cet article était à-peu-près le même que celui qui déjà avait été inséré dans un journal de cette ville et auquel je n'avais pas cru devoir répondre, bien qu'il renfermât des assertions contraires à la vérité et offensantes pour mon caractère. Appelé à m'expliquer sur ces infidélités des récits de nos audiences, j'avais déclaré publiquement et en séance que je ne croyais pas que l'organe du ministère public dût descendre jusqu'à faire de la polémique avec un anonyme, dans un journal plus ou moins inconnu; mais du moment qu'en ouvrant vos colonnes à l'article dont je me plains, vous lui avez conféré les honneurs de l'adoption, je ne saurais me dispenser d'y répondre, parce que les erreurs qu'il renferme acquièrent un nouveau caractère de gravité, de la popularité de votre journal et de la haute estime dont il jouit dans toute la France.

Je me garderai bien de relever les nombreuses inexactitudes, les altérations des faits qui fourmillent dans l'article que l'affaire du tambour Balasse vous a fourni, quelque fâcheux qu'il puisse être, que vos honorables et nombreux lecteurs soient induits en erreur sur des débats d'une nature aussi grave: je ne veux, ni ne dois me charger de rétablir les faits; mais je veux et je dois repousser des imputations qui me sont personnelles et que je regarde comme une injure dont je sollicite la réparation.

Vous dites dans cet article, ou plutôt l'on vous fait dire: « On a entendu avec peine M. le capitaine-rapporteur parlant au nom du ministère public, devenu ainsi l'organe de la loi et le défenseur de la société, se rendre l'INTERPRÈTE DE PRÉJUGÉS BARBARES qui ont long-temps souillé nos mœurs et que nous voyons heureusement s'effacer de jour en jour. M. de Cellés a reproché au prévenu sa lâcheté, sa couardise, et pourquoi? Pour n'avoir pas montré assez d'ardeur à soutenir le duel proposé. »

Ainsi, grâce à cet article, me voilà signalé à tous vos lecteurs, c'est-à-dire à la partie la plus éclairée de la France comme m'établissant l'INTERPRÈTE DES PRÉJUGÉS BARBARES, au mépris de la morale et de l'humanité, et cela, lorsque, organe de la loi, je portais la parole en son nom; c'est-à-dire, selon cet article, que j'outrageais la société au moment même que j'étais chargé du soin de la défendre: il y a dans cette imputation odieuse injure et diffamation.

Vous le savez mieux que moi, Monsieur, les faits dans les affaires criminelles sont de la plus grande importance, et dans celle du tambour Balasse j'avais fait remarquer, comme un fait résultant évidemment des débats, la lâcheté, ou si l'on veut LA COUARDISE de l'accusé; je tirais de ce fait des conséquences qui s'appliquaient naturellement à la cause; je faisais remarquer que le même homme qui, après avoir accepté un cartel, ne s'était pas rendu sur le terrain, avait, quelques instans après, frappé d'un coup de couteau son adversaire sans défense, avec lequel il avait cependant refusé de croiser le fer; j'avais dit qu'il y avait dans cette conduite lâcheté et couardise. Si c'est là ce que l'auteur de l'article a entendu avec peine, j'en suis fâché pour lui; mais est-il sorti de ma bouche un mot qui ressemblât à l'éloge du duel? Ai-je dit que le duel ne blessait ni la morale ni l'humanité? Ai-je dit que celui-là était sans reproche qui versait, pour venger une injure personnelle, le sang qu'il ne faut verser que pour venger les injures de la patrie? Non assurément: organe de la loi et vengeur de la société, je n'ai pas oublié la haute mission qui m'était confiée en ce moment; je n'ai pas oublié le caractère de magistrat dont j'étais revêtu; mais je me suis souvent aussi que j'étais magistrat militaire, parlant à des magistrats militaires et qui m'écoutaient l'épée au côté.

Nommé dans l'article dont je me plains, je pourrais invoquer la loi pour requérir de vous, Monsieur, l'insertion de cette lettre; j'aime mieux ne la solliciter que de votre justice et de votre impartialité, et c'est d'elles seules que je me plais à l'attendre.

Agréez, Monsieur, etc.,

XAVIER DE CELLÉS,
Capitaine-rapporteur près le 2^e conseil de guerre
permanent de la 8^{me} division militaire.

Marseille, 9 juin.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

DÉPARTEMENTS.

— Le 16 mai dernier, lendemain de la fête de l'ascension, on découvrit dans un champ de seigle, situé sur le territoire de la commune de Prétty, à une lieue environ de Tournus, le corps inanimé d'une femme âgée, qu'on reconnut bientôt être la nommée Claudine Lachaux femme Ravaud de Simandre. On constata que la femme Ravaud avait été assassinée à l'aide d'un instrument contondant, et la découverte d'un bâton ensanglanté à peu de distance du lieu du crime, vint fortifier l'évidence de ce premier résultat. Mais l'information la plus minutieuse ne put fournir aucune lumière positive sur l'auteur de l'attentat. La femme Ravaud n'avait aucun ennemi, et sa mise plus que modeste n'était pas de nature à exciter la cupidité. Ainsi tout espoir d'atteindre le coupable semblait s'être évanoui, lorsqu'un nouveau crime vint replacer la justice sur la voie des découvertes. Le 4 juin, la gendarmerie de Tournus fut avertie qu'un vol avec effraction avait été commis au domicile du sieur Borreau, vigneron à Plottes, et les premières informations auxquelles elle se livra lui apprirent que l'auteur de ce vol était le nommé François Deu, journalier à Labergement, âgé d'environ 35 ans, homme très mal famé, et signalé à la police locale sous les rapports les plus défavorables. Deu fut arrêté et traduit immédiatement devant M. le juge de paix de Tournus, auquel il fit l'aveu du vol qui lui était imputé. Pressé d'indiquer l'emploi de sa journée du 15 mai, Deu soutint n'avoir point quitté Labergement dans cette journée; mais le contraire fut aussitôt établi par des dépositions irrécusables. Enfin, il fut confronté avec deux témoins qui avaient aperçu l'assassin présumé de la femme Ravaud, et reconnu par eux.

L'autorité locale ordonna, le 6 juin, le dépôt provisoire de François Deu dans la maison d'arrêt de Tournus et sa traduction devant M. le procureur du Roi de Mâcon. Mais le jour même de son départ, à 4 heures du matin, le concierge étant entré dans son cachot, trouve Deu suspendu aux barreaux de la fenêtre, à l'aide de ses bretelles et de son mouchoir de poche. Il avait cessé d'exister.

On assure que l'information commencée contre Deu entourait déjà cet individu de soupçons graves, relativement à d'autres crimes commis dans le canton de Tournus, à des époques plus ou moins rapprochées. Le bruit de sa mort a, dit-on, rendu aux habitans de ces contrées le sentiment de sécurité que ces crimes leur avaient fait perdre. En admettant que cet acte de désespoir ait achevé de justifier les imputations faites à Deu, à raison de l'assassinat de la femme Ravaud, les motifs de cet attentat n'en restent pas moins couverts d'un mystère impénétrable. Nous n'osons exposer les diverses conjectures que l'opinion publique a essayées à ce sujet, et dont quelques-unes semblent autorisées par certaines circonstances de l'information.... Quoiqu'il en soit, il est pénible de penser qu'un âge avancé, une vie pure et inoffensive, une condition pauvre et obscure n'aient pu défendre contre le crime les jours d'une malheureuse mère de famille.

— Le nommé François Tardy, condamné correctionnellement pour vol, en 1823, par le Tribunal de Mâcon, achevait de subir, à Prétty, la peine de cinq ans de surveillance. Différens vols ayant eu lieu récemment dans cette commune, il fut soupçonné d'en être l'auteur, et M. le maire crut devoir lui adresser quelques réprimandes à ce sujet. Le 9 de ce mois, Tardy termine brusquement une conférence avec ce fonctionnaire en déclarant qu'il va se noyer. M. le maire traite d'abord sans conséquence cette résolution; mais, s'apercevant que Tardy se met en devoir de l'exécuter, il fait courir deux domestiques après lui. Tardy s'échappe de leurs mains et se précipite dans la Saône. Jean Ménager, l'un de ses surveillans, le suit immédiatement dans les flots. Là, s'engage entre eux une lutte aussi vive que singulière. Tardy redouble d'efforts pour accomplir son funeste dessein, et menace Ménager de l'entraîner avec lui s'il continue d'en contrarier l'exécution. Forcé est de céder, et ce malheureux, livré à lui-même, ne tarde pas à disparaître. Son corps n'a pas encore été retrouvé.

François Tardy était à peine âgé de dix-neuf ans. Rien dans sa conduite antérieure n'avait dénoté cet excès de susceptibilité. On remarque que c'est le quatrième individu, en butte aux soupçons de la justice, qui ait terminé ses jours par un suicide, dans l'arrondissement de Mâcon, depuis le commencement de cette année.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 mai nous avons rendu compte de la plainte intentée par la dame Souchet contre M. Salmon, curé de Saint-Aubin-du-Cormier, du jugement de M. le juge-de-paix de ce canton, qui l'avait déboutée de sa demande, et du mémoire rédigé par plusieurs avocats de Rennes, à l'appui de l'appel interjeté par la plaignante devant le Tribunal correctionnel de Fougères (Ille-et-Vilaine). A l'audience du 4 juin, sur les plaidoiries de M^e Guyot pour cette dernière, et de M^e Jolivet pour M. le curé, et, sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, qui a déclaré s'en rapporter, le Tribunal, en présence d'un nombreux auditoire, considérant comme suffisamment prouvées les paroles injurieuses imputées à M. le curé Salmon, l'a condamné à payer à la veuve Souchet 50 fr. de dommages-et-intérêts et aux dépens, tant de 1^{re} instance que d'appel, en déclarant toutefois qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'impression et l'affiche du jugement.

PARIS, 16 JUIN.

— La Cour royale a tenu à midi une audience solennelle pour vider un partage d'opinions qui s'est formé à la seconde chambre sur cette question :

En matière de lettre de change, la provision appartient-elle au bénéficiaire à compter du moment où la lettre a été tirée, de telle sorte que lors même qu'il a négligé de se présenter à l'acceptation il puisse la réclamer tant qu'elle existe entre les mains du tiré, nonobstant l'opposition du tirour ou de ses syndics s'il est tombé en faillite?

Cette question a été affirmativement résolue par le Tribunal de commerce. A une précédente audience, la Cour avait entendu M^e Persil pour les créanciers du sieur Sauvan, appellans; et M^e Coffinières pour le sieur Duval, à l'ordre de qui a été passée la traite de 2,500 fr. dont il s'agit. M. Bayeux, avocat-général, a donné aujourd'hui ses conclusions. Nous ferons connaître l'arrêt.

— Louise-Eugénie Burville, au regard lutin, à la mine piquante, demeurait avec sa mère, dans la rue Saint-Denis. Un certain Desvignes était admis dans la maison; il avait, dit-on, envie de se marier; Louise ne demandait pas mieux; tous deux paraissaient d'accord. Louise voulut monter son ménage; elle n'avait pas d'argent, mais qu'importe: assistée de sa mère, elle va chez le sieur Sunières, tapissier, achète un mobilier complet: la livraison doit s'opérer le 31 décembre; car à cette époque M^{lle} Louise sera M^{me} Desvignes, et elle paiera en beaux et bons deniers comptans. Le crédule tapissier donne dans le piège, il livre les meubles et se repose sur de brillantes promesses. Huit jours, quinze jours se passent; il va chez M^{me} Burville; une première fois la fille et le gendre sont allés passer la lune de miel à la campagne; une autre fois il frappe à la porte, on ne répond pas, il regarde par le trou de la serrure et voit, ou plutôt ne voit rien, la chambre était sans locataires et sans meubles.

Voici ce qu'avaient fait nos deux futurs époux: d'abord les meubles furent revendus; avec le produit, on prit quelques à comptes sur le festin de noces, soit au *Rocher de Cancale*, soit aux *Vendanges de Bourgogne*; mais avant d'arriver au mariage, ils voulurent s'étudier réciproquement; ils partirent pour Provins, s'accordèrent le premier jour, se boudèrent le second, se fâchèrent le troisième, et se séparèrent le quatrième. Chacun prit son parti, revint à Paris et se consola de son mieux.

Sunières a porté plainte. Le Tribunal de première instance avait renvoyé les prévenus des fins de la plainte. Le plaignant a interjeté appel et le ministère public a appelé de son côté à *minimé*. La mère de Louise Burville a été acquittée par la Cour; celle-ci et Desvignes ont été condamnés en un an de emprisonnement, 50 fr. d'amende, et par corps au paiement du prix des meubles.

— Un soldat du 18^e de ligne, installé dans un cabaret, faisait ample consommation de liquides, lorsqu'un soldat de la garde royale, le nommé Orticoni, qui l'avait aperçu, vint l'aborder et lui adressa quelques mots aussi gais que familiers; Orticoni, après s'être mis en frais d'amabilité, déclare au soldat Voirin qu'il est d'ordonnance que le soldat de la ligne paye à boire aux soldats de la garde. Voirin ne connaît pas cette ordonnance, et quoiqu'il eût des écus, il ne paya que pour lui. Orticoni se disant offensé par un tel refus, menace le soldat de la ligne, et le provoque en duel.

Déjà les champions, assistés de leurs témoins, avaient mis le sabre à la main, en présence d'un grand nombre de curieux, dans la rue de Mademoiselle; une brigade de gendarmerie survient, les combattans prennent la fuite, on les poursuit; Orticoni, près d'être atteint, s'adosse à un mur, et, exécutant le *moulinet* avec son arme, il fait plusieurs blessures aux gendarmes. Prisonnier, il oppose encore de la résistance, et assène un coup de poing sur la tête d'un gendarme. C'est d'après ces faits qu'Orticoni comparait aujourd'hui devant le 1^{er} conseil de guerre présidé par M. d'Houdetot, colonel du 11^e de ligne, comme accusé de voies de fait et de rébellion envers la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions.

M. de Bréa, chef d'escadron d'état-major, après avoir soutenu l'accusation avec force, a signalé les funestes résultats de ces querelles entre soldats de différens régimens. Légères dans le principe, elles deviennent quelquefois très graves par l'esprit de corps dont les militaires sont généralement animés. Le conseil a condamné Orticoni à un mois de prison.

— Une accusation capitale amenait devant le même conseil le nommé Garie, soldat de la garde. Ce militaire, se trouvant dans un état complet d'ivresse, mettait le désordre dans le quartier; un sergent voulut le saisir et le conduire à la salle de police; mais au même instant, pour s'arracher de ses mains, Garie se débat et lui porte un coup de poing; cette voie de fait fut suivie de quelques menaces et propos injurieux. Plusieurs soldats ayant prêté main-forte, Garie fut entraîné en prison, et aussitôt le chef du corps dressa procès-verbal de ces faits.

Garie déclare ne se souvenir de rien; son regard et son abattement annoncent la crainte qu'il éprouve d'une condamnation si disproportionnée avec la faute qu'il a commise. Mais le conseil, après avoir entendu M. Guillot de Lille, capitaine du 4^e de la garde, faisant les fonctions de rapporteur, et le défenseur de l'accusé, a prononcé son acquittement.

— Le matériel du jeu de *Cocagne* est simple et fort simple: une bouteille et deux coquilles, voilà tout. Pour le *Vol au paquet*, une serviette et des feuilles de chou, ne sais trop en quel nombre, et le matériel est complet. Ajoutons-y un habit de deuil, un air mi-content, mi-fâché, qui veut dire à chacun: J'ai perdu un parent, j'ai gagné bonne succession, enfin des personnes quelque peu crédules, et tout va pour le mieux. La femme Dubier faisait ainsi. Elle descend dans un hôtel, sous son bras est le précieux paquet; elle demande une chambre convenable à son rang, sur tout un lieu sûr pour renfermer ce qu'elle tient sous son bras; elle se fait servir en reine, les draps du lit ne sont pas assez fins; on en apporte d'autres; mais la femme Dubier est indisposée; elle a besoin de sangsues, c'est elle-même qui veut les aller quérir; elle veut les choisir. Elle y va, après avoir recommandé de surveiller le paquet. Les choux restent; les draps et la riche héritière, qui promettaient si bonne aubaine à l'hôte, ne reviennent pas. On ouvre le paquet, et chacun de se dire: Voilà une rusée friponne. Cette première réussite encouragea la femme Dubier, et elle en était déjà à sa dixième d'ope quand les plaintes avertirent la police, qui l'arrêta. Elle fut condamnée à deux ans de prison en première instance, et ce jugement a été confirmé aujourd'hui par la Cour.